



FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES CONSEILS
EN PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

INTERNATIONAL FEDERATION OF
INTELLECTUAL PROPERTY ATTORNEYS

INTERNATIONALE FÖDERATION
VON PATENTANWÄLTEN

Résolution du Comité Exécutif, Séoul, Corée du Sud, du 1^{er} au 3 mai 2005

“Services des Conseils en Brevets au sein du Marché Intérieur”

La **FICPI**, Fédération Internationale des Conseils en Propriété Intellectuelle, largement représentative de la profession libérale à travers le monde, réunie en son Comité Exécutif à Seoul, Corée du Sud, du 1^{er} au 3 mai 2005, a adopté la résolution suivante:

Reconnaissant qu’au sein du Marché Intérieur (UE) la liberté d’établissement dans tout État Membre et la liberté d’offrir des services au-delà des frontières de l’État Membre d’établissement font partie intégrante d’une stratégie de Marché Intérieur en matière de services;

Reconnaissant qu’il existe une proposition amendée de Directives du Parlement Européen et du Conseil sur la reconnaissance des qualifications professionnelles [COM(2004) 317 final, 2002/00061(COD)] (Bruxelles, 20 avril 2004);

Reconnaissant aussi qu’il existe une Proposition de Directive du Parlement Européen et du Conseil sur les Services au sein du Marché Intérieur [COM(2004)2 final/3, 2004/0001(COD)] (Bruxelles, 5 mars 2004);

Insistant sur le fait que:

- (i) tout titulaire de Droits de Propriété Industrielle doit avoir, au sein du Marché Intérieur, la possibilité d’engager les services d’un conseil en brevets;
- (ii) ce conseil en brevets doit être membre d’une profession réglementée dans son pays d’origine au sein du Marché Intérieur;
- (iii) cette profession réglementée comprend des membres d’une association professionnelle dans le pays d’origine; et
- (iv) ce titulaire de Droits de Propriété Industrielle doit être protégé vis-à-vis de tiers non-membres d’une telle profession réglementée dans le domaine des droits de propriété industrielle;

Demande donc qu’un conseil en brevets, membre d’une profession réglementée telle que définie ci-dessus dans son propre État Membre d’origine, ait le droit de proposer de tels services dans un État Membre d’accueil, en conformité avec les Règles propres à la profession équivalente de cet État Membre d’accueil.